

## Canada

Le Parlement a adopté une loi sur l'accès aux documents du gouvernement canadien et la protection de la vie privée en 1982. Cette loi doit entrer en vigueur en 1983.

Les premières tentatives en ce sens sont venues des partis d'opposition. D'abord en 1965, le député néo-démocrate Barry Mather déposait un projet de loi qui fut rejeté. Ensuite, le député conservateur Gerald Baldwin s'est attaqué au problème avec une persistance peu commune. Sa campagne nationale, appuyée par son parti qui formait durant cette période l'opposition officielle au Parlement, a duré plus de 10 ans. Elle n'a pas eu directement l'effet recherché, puisque les gouvernements libéraux successifs n'ont jamais accepté de passer à l'action. La campagne menée par le député Baldwin a toutefois fait prendre conscience à la population du secret arbitraire qui régnait au Parlement, de sorte que des pressions populaires venant de tous les secteurs se sont faites sentir. Le gouvernement, ne pouvant plus ignorer la question, a choisi la solution classique: appui formel au principe de la transparence, mais inaction sous forme de multiples études interminables.

Ce n'est qu'en 1979, quand le Parti progressiste conservateur de Gerald Baldwin, dirigé par M. Joe Clark, a renversé le Parti libéral de M. Pierre Elliott Trudeau, qu'une loi d'accès à l'information a été déposée au Parlement. Le gouvernement de M. Clark a lui-même été renversé par les libéraux seulement 9 mois plus tard, en 1980. Cependant, l'une des premières lois déposées par ce gouvernement était celle sur l'accès à l'information gouvernementale et la protection de la vie privée. Cette loi en était d'ailleurs à quelques jours de son adoption lorsque le gouvernement Clark qui était en position minoritaire au Parlement s'est vu défaire. Cependant, le geste de ce gouvernement en matière de transparence gouvernementale a fait en sorte que son successeur, l'ancien gouvernement libéral, n'avait pas d'autre choix que de déposer à son tour une loi semblable, ce qu'il fit en 1980.

La loi canadienne se rapproche de la loi américaine. La loi d'accès aux renseignements dont dispose le gouvernement et ses ministères et ses agences (140 au total) est garantie aux citoyens canadiens. Ce droit est limité par une série d'exceptions, dont certaines sont sujettes au préjudice qui serait causé par la divulgation. Par exemple, on peut refuser la divulgation de renseignements de nature commerciale ou scientifique si cette divulgation porterait préjudice à celui qui fournit l'information. De même, les renseignements dont la publication pourrait nuire aux relations fédérales-provinciales sont exemptés. D'autres catégories d'information ne sont pas visées par la loi, et leur divulgation n'est pas permise. Dans cette catégorie se trouvent les documents dont la publication serait préjudiciable à la sécurité de l'État, et les documents soumis ou reçus confidentiellement par le gouvernement de sources extra-gouvernementales.

Sauf pour une exception, tout refus de divulguer peut mener à un appel à deux niveaux. D'abord, le requérant insatisfait peut porter plainte auprès du commissaire à l'Information, qui agit comme ombudsman et qui dispose